RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MISE A JOUR DES STATUTS

DU 05 JUIN 2020

SOCIETE CICIVILE IMMOBILIERE « SCI 3A »

SIGNEE A MARSEILLE (13006) 2 RUE SAINT JACQUES

RCS MARSEILLE 840 794 242

Certifiée conforme par la gérante :
Madame Amalle MOUKARZIEL

[redacted]

SCI 3 A
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 21 rue du Capitaine Galinat, 13005, Marseille
RCS MARSEILLE (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

A.M AM. AM

LES SOUSSIGNEES :

- **Mme Amalle FARHAT [redacted] MOUKARZEL**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nati[redacted]
  Docteur en Pharmacie
  Domiciliée et demeurant [redacted]
  [redacted] non remariée

  ET

- **Mlle Audrey Elodie MOUKARZEL**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nati[redacted]
  Médecin
  Domiciliée et demeurant [redacted]
  [redacted]

  ET

- **Mlle Aurélie Rita MOUKARZEL**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nati[redacted]
  Docteur en Pharmacie
  Domiciliée et demeurant [redacted]
  [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article premier Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Art. 2 Objet

La société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la remise en état et la rénovation, la réalisation de toutes opérations de construction, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la réalisation de toute opération de démembrement de propriété sur les biens immobiliers ou mobiliers de la société notamment par voie d'apport ;
- La souscription et l'obtention de tous prêts et ouvertures de crédits avec ou sans garantie hypothécaire, destinés à financer l'acquisition desdits immeubles, de tous travaux ou

[redacted]

dépenses liés à leur exploitation et plus généralement de toutes dépenses se rapportant à la réalisation de l'objet social, auprès de tous établissements financiers ou bancaires ;

- la constitution de toutes sûretés sur les biens sociaux ou immeubles sociaux, pour garantir les emprunts contractés, la constitution de toutes garanties hypothécaires sur tout ou partie des immeubles sociaux même en vue de garantir les engagements d'un tiers notamment au profit de l'usufruitier en cas de détention de la nue-propriété de l'immeuble;
- l'attribution gratuite en jouissance aux associés, de tout ou partie des immeubles de la société ;
- l'affectation en copropriété, s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière, de tout ou partie des immeubles sociaux même par l'édification de toute construction nouvelle, surélévation ou agrandissement ;
- l'aliénation, en totalité ou en partie par voie de vente, d'échange, partage de société, apport en société ou autrement des immeubles sociaux ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

Art. 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **3 A**».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation audit greffe.

Art. 4 Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prises à la majorité exigée par la modification des statuts.

La société peut prendre fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

Art. 5 Siège social

Le siège de la société est fixé au [redacted]

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire, et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

AM AM AM

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

Art. 6 Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Mme Amalle FARHAT, soussignée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme en numéraire de Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit euros (998 €).

Mlle Aurélie MOUKARZEL, soussignée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme en numéraire d'Un euro (1 €)

Mlle Audrey MOUKARZEL, soussignée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme en numéraire d'Un euro (1 €)

Total apporté en numéraire : **MILLE EUROS** (1.000 €).

Cette somme a été versée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par tous les associés.

Aucun apporteur n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Art. 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- **Mme Amalle FARHAT** : deux parts (2) numérotées de 1 et 2 et l'usufruit de neuf cent quatre-vingt-seize parts (996) numérotées de 3 à 998 .
- **Mme Audrey MOUKARZEL** : une part (1) numérotée 1.000 et la nue-propriété de quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts (498) numérotées de 3 à 500
- **Mme Aurélie MOUKARZEL** : une part (1) numérotée 999 et la nue-propriété de quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts (498) numérotées de 501 à 998

Total des parts composant le capital social : 1.000 »

Art. 8 Augmentation et réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément aux présents statuts, dans les conditions de majorité extraordinaire notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 16 prévues pour un acquéreur des parts sociales.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité extraordinaire, être augmenté, en une plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément aux présents statuts, dans les conditions de majorité extraordinaire.

A.M A.M AM

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

Art. 9 Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Art. 10 Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.
Chaque part donne droit à une voix.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient :

- au nu-propriétaire pour toutes les décisions qualifiées de "décision extraordinaire", les décisions relatives à l'agrément d'un projet de cession ou de transmission de parts ou de retrait d'un associé et les décisions exigeant aux termes des présents statuts qu'elles soient prises à l'unanimité des associés quel que soit le mode de consultation adoptée sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts.

- à l'usufruitier pour toutes les décisions qualifiées de "décision ordinaire", celles concernant la nomination et la révocation de la gérance, l'affectation du résultat en ressortant notamment l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et des bénéfices, la distribution de toutes sommes figurant sur tous postes de réserves, report à nouveau ou primes, la distribution des bénéfices éventuels et ce, quel que soit le mode de consultation adoptée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives prises notamment en assemblée générale, et d'être informé de toute prise de décision collective.

Art. 11 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.
En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Art. 12 Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A.M A.M. AM

Art. 13 Compte courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Art. 14 Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Art. 15 Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Art. 16 Cessions et transmission de parts

16.1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou par acte authentique.
La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi. Toutefois, la cession pourra être rendue opposable à la société par un transfert sur les registres de la société dans les conditions prévues aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

16.2. (Préemption) Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.
Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.
En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sociale sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.
Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses parts sociales doit notifier la cession projetée aux autres associés et au Gérant de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant le nombre de parts sociales qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.
A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de quinze jours.

[redacted]

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts sociales mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.
Ce droit de préemption ne peut pas s'exercer en cas de cession entre ascendant et descendant sous la condition qu'ils soient tous deux déjà associés.

16.3. (Agrément) Par ailleurs, toutes les cessions de parts à l'exception de celles intervenant entre ascendants et descendants, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à l'unanimité.
16.4. À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.
Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, et si aucun associé n'a exercé de droit de préemption tel qu'il est disposé dans l'article 16.2 ci-dessus, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.
Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.
Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
16.4. Les dispositions des paragraphes 16.2, 16.3 et 16.4 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, à l'exception de celles intervenants au profit des ascendants ou descendants de l'associé cédant.
16.5. La transmission par décès aux héritiers est libre.

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
- Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

  A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

  Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire

AM A.A. AM

connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.
La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requis pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.
En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquérir à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'acheteurs ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
  Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.
  La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.
- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés être agréés en tant qu'associés de la Société.

Art. 17 Conjoint commun en biens – Transmission en cas de liquidation de communauté - Pacs

17.1 Conjoint commun en bien

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés statuant aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire.
Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.
L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.
En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.
Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

17.2 Transmission en cas de liquidation de communauté – Pacs (Pacte Civil de Solidarité)

I - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé

[redacted]

entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, devra être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 16 en cas de cession de parts entre vifs.

II – En cas de résiliation du pacs pour quelle que cause que soit, les parts sont attribuées selon les règles de partage prévues par la loi.
Cependant, l'attribution de tout ou partie des parts au partenaire n'ayant pas la qualité d'associé devra faire l'objet d'un agrément par les associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les cessions avec en cas de refus d'agrément obligation de rachat suivant les conditions prévues également au dit article 16.

Art. 18 Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des associés donné à la majorité résultant des décisions ordinaires ou par décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.
La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. La gérance doit alors convoquer une assemblée générale ou consulter les associés en vue de statuer sur la demande de retrait dans un délai de trois mois suivant la notification de la demande de retrait.
En cas d'autorisation, le retrait prend effet au jour de la décision d'autorisation prise par les associés.
La valeur des droits sociaux est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé retrayant ne pourra en aucun cas exiger la reprise en nature des biens qu'il avait apportés à la société et se trouvant dans l'actif social le jour de son retrait.

Quel que soit la nature du retrait (soit autorisé par les associés soit autorisé judiciairement), l'associé a droit seulement au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil étant précisé que les frais et honoraires d'expertise sont intégralement supportés par le retrayant. De même, tous frais charges, droits, honoraires de conseil et de rédaction en vue d'effectuer le retrait ainsi que tous impôts à la charge de la société résultant du retrait seront déduits du remboursement de la valeur des droits du retrayant.

Il y a annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des droits sociaux est effectué, sauf accord contraire, en trois échéances annuelles, la première échéance étant exigible six mois au plus tard, après le jour de l'autorisation du retrait, la deuxième douze mois plus tard, et la troisième échéance douze mois plus tard après la date d'exigibilité de la seconde échéance, laquelle valeur de remboursement sera également productive d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité de la première échéance payable en même temps que le capital.
Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de recourir à l'expertise prévue par l'article 1843-4 du code civil pour déterminer la valeur des parts du retrayant, la première échéance de remboursement ne pourra intervenir plus de trois mois après la décision du tribunal ayant homologué cette évaluation sauf accord contraire.
Cependant, aucun associé ne pourra solliciter son retrait tant que la société n'aura pas intégralement remboursé le ou les établissements prêteurs de toutes sommes dues (capital, intérêts, frais, pénalités, indemnités de toute nature ...) au titre du ou des prêts (quel que soit leur montant) qu'elle aurait souscrit pour financer, en tout ou partie, le prix d'acquisition d'un bien ou droit immobilier ou de travaux de toute nature (notamment de construction, d'aménagements, réparations ou autres) portant sur ses biens sociaux.

Art. 19. Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

AM A.M. AM

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente, aux associés et à la société, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Art. 20 – Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la collectivité des associés a donné son consentement doit être notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente, comme indiqué à l'article précédent.

Il pourra alors, dans ce délai, être décidé la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 en cas de refus d'agrément du cessionnaire. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

Art. 21 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés votant suivant les conditions des assemblées ordinaires, étant rappelé que le droit de vote relatif à la nomination et à la révocation de la gérante appartient à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Mme Amalle FARHAT, [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] présente et acceptant, est nommée gérante pour une durée indéterminée.

La première gérante déclare ne pas être juridiquement empêchée d'exercer les fonctions de gérante.

Art. 22 Durée d'exercice des fonctions de gérant

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision des associés qui les nomme.
Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés. Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

AM AM AM

Chaque gérant peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la dernière des ces notifications. La démission expose néanmoins le gérant à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
Si le gérant est unique, le gérant démissionnaire a l'obligation de provoquer la consultation des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la gérance.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Art. 23 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Il demeure par ailleurs entendu qu'aucun des co-gérants ne pourra prendre de décision d'aliénation de biens appartenant à la SCI sans en référer préalablement à l'autre et sans avoir son autorisation expresse.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant ou les co-gérants ensemble le cas échéant, peuvent consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Art. 24 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. 25 Action sociale

A.M A.M. AM

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.
Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 26 Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.
Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

Art. 27 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associé, et l'usufruitier en cas de démembrement des parts, peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés et usufruitiers (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit) sont présents et acceptants. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement dans les conditions prévues aux présentes.
Tous les associés et usufruitiers (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit), quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Les associés et usufruitiers (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit) peuvent se faire représenter par un mandataire qui ne peut être qu'un autre associé ou son conjoint ou partenaire pacsé, muni d'un pouvoir établi par écrit. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Le mandat devra être annexé au procès-verbal des décisions.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.
Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou

[redacted]

représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 28 Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.
Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 27 ci-dessus.
La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.
L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Art. 29 Consultation écrite

La gérance pourra, si elle le juge utile, consulter les associés et usufruitiers (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit), pour toute décision collective, par voie de consultation écrite.

A cet effet, elle adressera à chaque associé et usufruitiers (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit), par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées en double exemplaire, accompagné des documents nécessaires à leur information, conformément à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les associés (et/ou l'usufruitier) doivent, à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa précédent. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » ou en cas d'abstention par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions lui ayant été adressé. L'associé et suivant le cas l'usufruitier devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote et le retourner au siège social à l'intention de la gérance. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti ci-après mentionné, son vote sera réputé nul.

Les associés (et/ou usufruitiers) disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des documents ci-dessus adressées par la gérance, pour émettre leur vote par écrit.

En outre, il ne sera pas tenu compte des votes parvenus à la gérance plus de trente (30) jours francs après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception et l'auteur du vote tardif sera considéré comme s'étant abstenu.

Les délibérations sont prises dans les conditions de majorité visées à l'article 30 des statuts.

Art. 30 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont adoptées suivant des règles de majorité différentes selon qu'elles soient qualifiées de "décision ordinaire" ou de "décision extraordinaire".

A.M A.M. AM

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute mesure emportant changement de nationalité de la société ;
- toute augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ;
- la révocation du ou des premiers gérants nommés aux présentes ;
- la modification de l'article 10.
- et toute décision que les statuts exigent d'être prise à l'unanimité.

Cependant toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou d'un usufruitier (dans l'hypothèse d'existence de parts grevées d'usufruit) ou de modifier les droits d'un usufruitier (notamment relatifs au vote et à sa vocation aux bénéfices) ne peut être prise qu'avec le consentement de celui-ci.

Les parts sociales confèrent aux associés un droit de vote dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés et des usufruitiers.

Art. 31 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.
Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.
Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.
Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des parts pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Art. 32 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.
Ces décisions ne sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant l'unanimité des voix des associés.
Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des parts pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Art. 33 Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

[redacted]

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au(x) gérant(s) de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.
Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.
Ces droits concernent aussi bien les usufruitiers que les nu-propriétaires en cas de démembrement de titres

Art. 34 Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2018.

Art. 35 Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.
La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.
Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
Les associés et les usufruitiers dans l'hypothèse de démembrement de titres, doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Art. 36 Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.
En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.
Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 37 Dissolution – Liquidation

37 -1 Dissolution

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par

A.M A.M. AM

l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

37-2 Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

[redacted]

Art. 38 Transformation de la Société

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme devra être prononcée à l'unanimité des associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE VII. - DIVERS

Art. 39 Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Art. 40 Option pour l'Impôt sur les Sociétés

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés déclarent à l'unanimité opter pour l'impôt sur les sociétés.

Art. 41 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

Art. 42 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Art. 43 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation revêtu de la signature des associés fondateurs, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés, dès avant la signature des présentes. Ledit état est ci-après annexé.

III – Par ailleurs, dès avant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant désigné ci-dessus, à l'effet de contracter, au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements ci-après que l'intérêt social commande de contracter sans délai :

A.M A.N. AM

- prendre à bail, en une ou plusieurs fois, moyennant le loyer, les charges et les conditions qu'il ou qu'ils aviseront librement, les locaux nécessaires à l'installation du siège social et à l'exercice des activités de la société.
- engager tout personnel dans les conditions stipulées aux présents statuts,
- commander tous aménagements, tout matériel, tout mobilier et toutes marchandises, transférer, souscrire ou continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou au téléphone, toutes assurances et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile pour permettre à la société de débuter son activité.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés aux associés sus désignés ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à l'effet d'accomplir les opérations ci-dessus,
Et particulièrement, passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques, payer pour le compte de la société, tous prix d'acquisition et loyers ainsi que tous frais, droits et honoraires, obliger la société au paiement de toutes sommes empruntées, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, ouvrir et faire fonctionner tous comptes, agir auprès de toutes administrations, notamment auprès des Postes et Télécommunications, l'équipement et les autres, faire toutes déclarations, élire domicile, attribuer compétence, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Le ou les gérants désignés justifieront valablement des présents pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des statuts.

IV - L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des actes et engagements ci-dessus.

V - Le ou les gérants désignés ci-dessus s'engagent à remplir dans les conditions imparties, les formalités de publicité exigées par la loi et à requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au(x) gérant(s) susnommé(s), ainsi qu'à tous porteurs d'une copie des présentes.

Le ou les gérants désignés ont en outre tous pouvoirs à l'effet de signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales.

Art. 44 Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Art. 45 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront supportés par la société, portés en frais de premier établissement dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

A.M A.M

Fait à [redacted]
le 26/06/2018
en cinq exemplaires.

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

[redacted]

[redacted]

[redacted]

AH A.R. AH